

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

---

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 922

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 12**

Supprimer l'alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsque les époux acceptent « le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci », cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation. Cette particularité n'est pas pertinente ; dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, le consentement peut être retiré durant toute la procédure.